



Tél. direct : 022 949 19 62

Réf. : 022/BD/fb/

Genève, le 4 janvier 2018

**Entreprises décomptant uniquement pour les prestations gérées légalement par la Caisse**

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre en annexe les tableaux des **taux de cotisations et retenues sur salaires valables pour 2018**. Voici quelques informations :

**Assurance maternité genevoise**

Augmentation de la cotisation de 0.082% à 0.092%.

**Facturation des paies**

- Membre SSE avec affiliation aux conventionnelles : gratuit (inchangé)
- Membre SSE sans affiliation aux conventionnelles : CHF 5.- par paie (inchangé)
- Non membre SSE avec affiliation aux conventionnelles : CHF 10.- par paie (avant CHF 5.-)
- Non-membre SSE sans affiliation aux conventionnelles : CHF 15.- par paie (avant CHF 10.-)

**Détachement de personnel à l'étranger**

Nous vous rappelons que selon les directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), les entreprises ont l'obligation d'informer la caisse de compensation de toute(s) activité(s) à l'étranger (personnes salariées ou indépendantes).

**Caisse de l'industrie de la construction**

Conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), toutes les entreprises membres de la Caisse AVS 66.2 sont automatiquement affiliées sans frais à la Caisse de l'industrie de la construction (CIC).

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation du bâtiment, des  
travaux publics et branches annexes  
du canton de Genève

Jean Rémy Roulet  
Directeur

Annexes mentionnées

# Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes

Entreprises décomptant uniquement pour les prestations gérées légalement par la Caisse

## Taux de cotisations valables pour 2018

			Personnel d'exploitation	Personnel administratif, commercial et technique
<b>AVS/AI/APG</b>				
Cotisations paritaires	AVS (8,40) - AI (1,40) - APG (0,45) = 10,25		10.25%	10.25%
Cotisations employeurs	frais d'administration		0.20%	0.20%
<b>Assurance-chômage (AC)</b>				
Cotisations paritaires	limite annuelle	148'200.--	2.20%	2.20%
	Partie du salaire excédant	148'200.-- sans limitation	1.00%	1.00%
<b>Caisse d'allocations familiales</b>				
Cotisations employeurs			2.45%	2.45%
<b>Caisse du bâtiment</b>				
<b>Prestations gérées légalement ou conventionnellement par la Caisse</b>				
Cotisations pour la défense et la formation professionnelles			0.50%	
Contribution professionnelle patronale			0.30%	
<b>Autres prestations</b>				
Cotisations maladie perte de gain	délai d'attente 2 jours	(paiement dès le 3ème jour)	4.20%	
	délai d'attente 30 jours	(paiement dès le 31ème jour)	3.40%	
Réserve 13ème mois			8.30%	
<b>Assurance maternité genevoise</b>				
Cotisations paritaires			0.092%	0.092%
<b>Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction</b>				
Cotisations paritaires	salariés (sans les contremaîtres)		12.50%	
	contremaîtres		16.50%	
<b>Fondation de prévoyance PACT</b>				
Cotisations paritaires				selon plan d'assurance
<b>Contribution professionnelle</b>				
Cotisations salariés			1.00%	
<b>Retraite anticipée - FAR</b>				
Cotisations salariés / employeurs	(5.5% employeur / 1.5% salarié)		7.00%	

## Retenues aux salariés en 2018

### Caisse du bâtiment

<u>Exploitation - horaire et mensuel</u>	sur salaires	sur 13e mois	<u>Exploitation - mensuel contremaîtres</u>	sur salaires	sur 13e mois
<b>(sans les contremaîtres)</b>					
AVS/AI/APG	5.125%	5.125%	AVS/AI/APG	5.125%	5.125%
Chômage (AC)	1.10%	1.10%	Chômage (AC)	1.10%	1.10%
Assurance maternité genevoise	0.046%	0.046%	Assurance maternité genevoise	0.046%	0.046%
Assurance maladie, perte de gain (régime ordinaire)	2.10%	2.10%	Assurance maladie, perte de gain (régime ordinaire)	2.10%	2.10%
Caisse paritaire de prévoyance	6.25%	6.25%	Caisse paritaire de prévoyance	8.25%	8.25%
Contribution professionnelle	1.00%	1.00%	Contribution professionnelle	1.00%	0.00%
Retraite anticipée – FAR	1.50%	1.50%	Retraite anticipée - FAR	1.50%	1.50%
<b>Total</b>	<b>17.121%</b>	<b>16.121%</b>	<b>Total</b>	<b>19.121%</b>	<b>18.121%</b>
<b><u>Administration - horaire et mensuel</u></b>					
			AVS/AI/APG	5.125%	5.125%
			Chômage (AC)	1.10%	1.10%
			Assurance maternité genevoise	0.046%	0.046%
			<b>Total</b>	<b>6.271%</b>	<b>6.271%</b>
SUVA accidents non professionnels - selon communauté de risque de l'entreprise Apprentissage – Crédit apprenti 40.5 % du salaire brut			SUVA accidents non professionnels - selon communauté de risque de l'entreprise Institution de prévoyance - selon plan d'assurance		

### Indications complémentaires

#### **Cotisation pour la défense et la formation professionnelles**

La cotisation pour la défense et la formation professionnelles (0.50%) et la contribution professionnelle patronale (0.3%), calculées sur la base AVS, couvrent les prestations ci-après :

- cotisation FFPC (Fonds en faveur de la formation professionnelle et continue)
- formation professionnelle - cotisation FMB
- fonds patronal.

#### **Salariés ayant atteint l'âge de la retraite réglementaire**

(64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes)

1. Aucune retenue pour la prévoyance professionnelle.
2. Aucune retenue pour la cotisation de l'assurance chômage.
3. Depuis janvier 1996, les cotisations AVS/AI/APG ne sont perçues que sur la part de gain qui excède Fr. 1'400.00 par mois ou Fr. 16'800.00 par an.

#### **Facturation des paies**

- Entreprise membre SSE, affiliation conventionnelles : gratuit
- Entreprise membre SSE, affiliation non conventionnelles : Fr. 5.00
- Entreprise non membre SSE, affiliation conventionnelles : Fr. 10.00
- Pour toutes les autres entreprises : Fr. 15.00

**Détachement de personnel à l'étranger** : Nous vous rappelons que selon les directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), les entreprises ont l'obligation d'informer la caisse de compensation de toute(s) activité(s) à l'étranger (personnes salariées ou indépendantes).

#### **Cotisations maladie**

#### **Assurance perte de gain (personnel d'exploitation)**

	à charge de l'employeur	à charge du travailleur
a) délai d'attente 2 jours	2.10%	2.10%
b) délai d'attente 30 jours	1.30%	2.10%

#### **Assurance maladie, frais médicaux, pharmaceutiques et hospitalisation**

contrat individuel selon libre choix du travailleur

#### **Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)**

1. Les travailleurs occupés chez un employeur au moins 8 heures par semaine (anciennement 12 heures) sont également assurés contre les accidents non professionnels.
2. Le Conseil fédéral a fixé comme il suit, depuis le 1er janvier 2016, les montants maximaux valables dans l'assurance-accident :  
par an Fr. 148'200.00 - par mois Fr. 12'350.00 - par jour Fr. 406.00.

## Charges sociales bâtiment 2018

	Exploitation				Administration		
	Non-contremaître		Contremaître		Salarié (%)	Employeur (%)	
	Salarié (%)	Employeur (%)	Salarié (%)	Employeur (%)			
<b><u>CHARGES OBLIGATOIRES</u></b>							
<b>AVS / AI / APG</b>	5.125	5.125	5.125	5.125	5.125	5.125	
<b>AVS/AI/APG frais administratifs</b>		0.200		0.200		0.200	
<b>Assurance maternité (Genevoise)</b>	0.046	0.046	0.046	0.046	0.046	0.046	
<b>Chômage</b>	1.100	1.100	1.100	1.100	1.100	1.100	(1)
<b>Allocations familiales</b>		2.450		2.450		2.450	
<b>Prévoyance professionnelle CPPIC</b>	6.250	6.250	8.250	8.250	PACT	PACT	
<b>Retraite anticipée FAR</b>	1.500	5.500	1.500	5.500			
<b>Défense et formation professionnelle (a)</b>		0.500		0.500			(2)
<b>Contribution professionnelle patronale</b>		0.300		0.300			
<b>Contribution professionnelle</b>	1.000		1.000				
<b>SUVA / AANP et AAP</b>	2.180	5.000	0.000	5.000	2.280	5.000	(3)
<b><u>CHARGES FACULTATIVES</u></b>							
<b>Réserve 13ème mois</b>		8.300		8.300			(4)
<b>Contrat collectif :</b>							
Maladie perte de salaire 4.20% 2 jours	2.100	2.100	2.100	2.100			(5)
Maladie perte de salaire 3.40% 30 jours	(2.100)	(1.300)	(2.100)	(1.300)			(5)
	19.301	36.871	19.121	38.871	8.551	13.921	(6)

(1) Cotisations 2,20% jusqu'à Fr. 148'200, puis 1.0% dès 148'201.-

(2) Remboursement partiel du salaire des apprentis

(3) Les taux du salarié et de l'employeur varient selon la communauté de risque, le plafonds est de 148'200.-- par an ou 12'350.-- par mois.

(4) Cotisation perçue de janvier à septembre puis remboursée à l'entreprise

(5) Exemple pour un délai d'attente de 2 jours / 30 jours pour une entreprise nouvellement créée. Le personnel administratif n'est pas couvert par ce contrat

(6) Les totaux varient selon la cotisation SUVA

**(a) Détails défense et formation professionnelle**

- cotisations FFPC et FMB

- formation professionnelle (crédit apprenti

maçon 40,50 %)